STATUTS ANNEXES
A L'ARRETE PREFECTORAL DU :
19 JAN. 2011

STATUTS

Quatrième programme 2011-2015

Article 1 - CONSTITUTION

Il est créé par les entreprises adhérant aux présents statuts, dont la liste figure à l'annexe I, ci-après, une Fondation d'entreprise régie par la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 modifiée par les lois n°90-559 du 4 juillet 1990 et 2002-5 du 4 janvier 2002 et précisée par les décrets n°91-1005 du 30 septembre 1991 et n°2002-998 du 11 juillet 2002, dénommée "Fondation d'entreprise - Institut de la Gestion Déléguée" intitulée "La Fondation d'entreprise" dans la suite des présents statuts.
Le nom de la fondation d'entreprise « Institut de la Gestion Déléguée » peut être utilisé tel quel ou complété de sa traduction en anglais « French PPP Institute ».

Article 2 - DUREE

La durée de la Fondation d'entreprise est fixée à 15 ans commençant à la date de sa prorogation le 17 juin 2006 et s'achevant le 31 mars 2021. A tout moment les fondateurs pourront décider de proroger la Fondation d'entreprise de telle façon que la durée restant à courir à l'issue du programme en cours n'excède pas dix ans et trois mois.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Fondation d'entreprise est situé à Paris. Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'administration. Le préfet de Paris en sera avisé.

Article 4 - OBJET

L'objet de la Fondation d'entreprise est de devenir un organisme de référence au plan national et international dans les domaines touchant à la gestion des services et infrastructures publics notamment lorsque celle-ci est déléguée par voie contractuelle ou fait appel au partenariat public-privé. Afin d'assurer sa pérennité, la Fondation d'entreprise pourra être transformée en fondation reconnue d'utilité publique.

La Fondation d'entreprise est l'instrument de promotion et de développement du concept de « partenariat public-privé », dans ses différentes formes, et dans le respect du libre choix du mode de gestion des services et infrastructures publics par les autorités délégantes. Elle a vocation à réunir tous les acteurs de la gestion déléguée : élus, administrations, professionnels, usagers, consommateurs, personnels. Elle associera à son action des institutions internationales et des personnalités reconnues pour leurs compétences dans ce domaine, notamment des universitaires et des chercheurs.

Dans le cadre défini par la Charte des services publics locaux, les activités de la fondation d'entreprise sont orientées autour de trois missions principales :

- une mission de réflexion, d'étude et d'information et de formation : La Fondation d'entreprise contribuera à ce titre à la réalisation d'études approfondies sur le rôle et le développement de la gestion déléguée en France, en Europe et dans le monde. Elle organisera des manifestations nationales et internationales sur ces thèmes.

STATUTS ANNEXES
A L'ARRETE PREFECTORAL DU :
19 JAN 2011

Elle recueillera et tiendra à la disposition des publics intéressés les données juridiques, économiques, statistiques, relatives à la gestion déléguée des services publics en France et à l'étranger.

- une mission de concertation : la Fondation d'entreprise engagera une réflexion indépendante et permanente entre les différents acteurs de la gestion déléguée sur l'adaptation de ses modes d'organisation et de fonctionnement aux attentes des consommateurs, aux besoins des collectivités publiques et à l'environnement économique, social ou juridique.
  La Fondation d'entreprise aura également vocation à apporter sa contribution à tout projet de disposition susceptible d'affecter le régime de la gestion déléguée.

- une mission d'expertise et d'audit : la Fondation d'entreprise disposera d'experts indépendants qui pourront apporter leur concours aux autorités locales, aux organisations professionnelles ou entreprises ainsi qu'aux instances internationales et procéder à des audits à la demande de celles-ci.

Article 5 – MEMBRES FONDATEURS

Outre les entreprises dont la liste figure à l'annexe I, ci-après, toute entreprise exerçant son activité en tout ou partie dans la gestion déléguée de services ou d'infrastructures publics, pourra être reçue comme membre fondateur, à l'occasion du renouvellement du programme pluriannuel ou en cours de programme dans les conditions précisées ci-après et sous réserve qu'elle souscrive au principe de la gestion contractuelle des services et infrastructures publics dans le cadre de procédures transparentes et permettant la sélection des solutions les plus performantes par la concurrence et le benchmark.

Les entreprises souhaitant devenir fondatrices lors du renouvellement du programme pluriannuel de la Fondation d'entreprise, doivent adhérer aux présents statuts et faire agréer leur candidature par le Conseil d'administration. Leur admission doit être ratifiée par les trois quarts des membres du collège des fondateurs du Conseil d'administration.

L'adhésion des nouveaux fondateurs est notifiée au préfet de Paris avec le montant des engagements souscrits au titre de ces adhésions, tant au titre de la dotation qu'au titre du programme pluriannuel, dans le cadre de la demande de renouvellement du programme pluriannuel.

En outre, afin de prendre en compte la nature spécifique et le caractère de service public qui ressortent de l'objet de la Fondation d'entreprise et de la composition de son Conseil d'administration définis aux articles 4 et 6 des présents statuts, un ou plusieurs nouveaux fondateurs peuvent être admis en cours de programme, sous réserve qu'ils adhèrent aux présents statuts et au programme pluriannuel en cours. Ces nouveaux fondateurs doivent alors abonder le capital initial par dotation, dans les mêmes conditions que les fondateurs d'origine. Ils doivent également s'acquitter de leur cotisation annuelle dans le programme pluriannuel à partir de l'exercice en cours, majorée de 10% par an au titre des exercices écoulés depuis le début du programme en cours, étant entendu que leur engagement en capital ne saurait être inférieur au quart de leur contribution annuelle au programme pluriannuel.

L'adhésion des nouveaux fondateurs en cours de programme doit être ratifiée par le Conseil d'administration dans les conditions

STATUTS ANNEXES
A L'ARRETE PREFECTORAL DU :
10 JAN. 2011

prévues à l'article 14 ci-après relatif à la modification des statuts de la Fondation d'entreprise. Elle est transmise au Préfet de Paris, pour approbation, et ne devient effective qu'à la date du versement par le nouveau fondateur des sommes qu'il s'engage à payer, tant au titre de la dotation initiale qu'au titre du programme d'action pour les exercices écoulés et en cours.

Les nouveaux fondateurs ont les mêmes droits et devoirs que les fondateurs initiaux.

Aucun fondateur ne peut se retirer s'il n'a pas payé intégralement la somme qu'il s'est engagé à verser.

Article 6 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION

La Fondation d'entreprise est administrée par un Conseil composé de soixante cinq membres (cf. annexe II) au plus, nommés pour cinq ans et répartis en trois collèges :

Le collège des fondateurs, réunissant les représentants des fondateurs désignés selon un mode agréé par les membres d'un même secteur, par leurs fédérations professionnelles respectives ou, à défaut, élus par l'ensemble de ceux-ci au scrutin majoritaire uninominal à un tour, de telle sorte que chaque secteur d'activité soit représenté par un ou plusieurs administrateurs. En cas d'égalité des suffrages est élu le fondateur dont la contribution financière est la plus importante.

Chaque administrateur-fondateur dispose d'une voix, il peut donner pouvoir à un suppléant ou à un autre fondateur de le représenter lors de l'élection, sachant qu'un fondateur ne peut être investi que d'un mandat en plus du sien.

Le collège des salariés réunissant :

- deux représentants du personnel des différents fondateurs, choisis sur proposition des représentants de ces derniers composants le précédent collège. Les représentants du personnel sont choisis parmi les salariés élus au titre des institutions représentatives du personnel dans les entreprises fondatrices. Ces représentants sont désignés à la majorité des voix des administrateurs représentant les fondateurs présents ou représentés à la réunion tenue à cet effet, chacun des administrateurs composant le collège des fondateurs dispose d'une voix pour cette désignation et peut donner pouvoir à un autre administrateur du même collège, sachant qu'un représentant des fondateurs ne peut être investi que d'un mandat en plus du sien.
- deux représentants du personnel des organismes représentés au Conseil d'administration, autres que les fondateurs. Ces deux représentants sont désignés par l'entité qu'ils représentent.

Le collège des personnalités qualifiées :
Le nombre des personnalités qualifiées ne saurait être inférieur au tiers des membres du Conseil. Certaines sont membres de droit, ès qualité, désignées par l'entité qu'ils représentent et d'autres sont des personnalités reconnues pour leur compétence et l'intérêt qu'elles portent à la gestion déléguée d'équipements ou de services publics. Ces dernières sont désignées à la majorité des voix des administrateurs représentant les fondateurs présents ou représentés à la réunion tenue à cet effet. Chacun des administrateurs dispose d'une voix pour cette désignation et peut donner pouvoir à un autre administrateur du même collège, sachant qu'un représentant des fondateurs ne peut être investi que d'un mandat en plus du sien.

STATUTS ANNEXES
A L'ARRETE PREFECTORAL DU :
10 JAN 2011

Les membres du Conseil d'administration doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

La liste de l'ensemble des membres du Conseil et de leurs fonctions est transmise au préfet de Paris dès sa constitution.

Les fonctions d'un administrateur cessent par la démission, l'empêchement définitif ou l'exclusion pour motif grave. Elles cessent également par le retrait du fondateur qu'il représente ou le retrait du mandat qui lui aura été confié par le fondateur ou par les représentants du personnel.
Au cas où un membre du Conseil d'administration viendrait à devoir être remplacé, par suite de décès, de démission, d'empêchement, de perte des fonctions au titre desquelles il exerce son mandat, ou pour toute autre cause, ce remplacement s'opérera dans des formes identiques à celles ayant conduit à la désignation du titulaire remplacé.

Le Conseil est renouvelé tous les cinq ans lors de l'engagement d'un nouveau programme quinquennal de la Fondation d'entreprise. Les membres sortants sont alors rééligibles.

Les membres du Conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Le Conseil d'administration peut créer un Comité d'Orientation et d'Evaluation chargé de l'assister dans la gestion stratégique de l'Institut ; il fixe les missions et la composition de ce comité. Il en désigne les membres. Ceux-ci ne peuvent appartenir au Conseil d'administration à l'exception du Président du Comité.

Le Conseil d'administration peut également décider l'instauration de relations privilégiées entre la Fondation d'entreprise et des personnes morales ou physiques, autres que les membres fondateurs, dont l'activité se rapporte à la gestion déléguée. Les dépenses découlant des activités correspondantes et non comprises dans le programme pluriannuel sont facturées aux bénéficiaires au titre de services rendus.

Article 7 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - REUNIONS

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la Fondation d'entreprise l'exige, sur convocation de son président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Les convocations écrites sont envoyées quinze jours auparavant. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion.

En cas d'empêchement, un administrateur absent peut se faire représenter aux réunions du Conseil soit par un autre administrateur appartenant au même collège et dûment mandaté par lui soit par un suppléant dont les activités relèvent du même collège et dûment mandaté par lui. Chaque administrateur ne peut disposer que d'un mandat en plus du sien, pour les délibérations du Conseil.

Le Conseil d'administration délibère valablement si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation. Le Conseil délibérera alors valablement si le tiers au moins des membres est présent ou représenté.

Sauf exceptions prévues par les présents statuts, les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

STATUTS ANNEXES
A L'ARRETE PREFECTORAL DU :
10 JAN 2011

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs présents ou représentés à la réunion.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du président.

Article 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - ORGANISATION ET FONCTIONS

Le Conseil d'administration désigne, lors de sa première séance, pour une durée de cinq ans, son Président ainsi qu'un Bureau composé de douze à quinze membres :

- le Président, élu par le Conseil d'administration
- six à sept administrateurs choisis parmi les représentants de membres fondateurs
- un à deux administrateurs représentant les autorités organisatrices et les collectivités locales
- deux à trois administrateurs représentant les organes administratifs de l'Etat
- deux à quatre administrateurs choisis parmi les autres membres du collège des personnalités qualifiées.

Le Bureau a pour principale mission d'assister le Président dans la mise en œuvre du programme quinquennal de la Fondation.
La désignation du Président devra être ratifiée par une majorité égale aux trois quarts des administrateurs représentant les Fondateurs présents ou représentés.
Le Bureau désigne parmi ses membres, trois vice-présidents, un secrétaire, un trésorier.
Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par trimestre.

La liste des administrateurs avec leurs fonctions au sein de la Fondation d'entreprise est adressée par le Président du conseil d'administration au préfet de Paris, dans un délai de trois mois à compter de la première réunion constitutive du conseil d'administration de la Fondation d'entreprise - Institut de la Gestion Déléguée. Toute modification dans la composition du Conseil lui sera notifiée dans les trois mois.

En cas de décès ou d'empêchement du président, un vice-président assume ses fonctions. Au cas où aucun des vice-présidents ne serait en mesure de le faire, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions du président. Cette délégation a une durée limitée qui est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le Conseil est habilité à prendre toute décision dans l'intérêt de la Fondation d'entreprise et notamment à décider de poursuivre les actions en justice, voter le budget, approuver les comptes et, le cas échéant, recourir à des emprunts. Ces derniers doivent être votés par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés et à l'unanimité s'agissant des membres du collège des fondateurs, présents ou représentés.

Le président représente la Fondation d'entreprise en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Conseil d'administration peut créer, pour assurer la gestion courante des affaires de la Fondation d'entreprise, un poste de Délégué Général. Compte tenu de la composition spécifique du Conseil d'administration et du caractère de service public qui s'attache à l'objet de la Fondation d'entreprise, ce poste pourra être pourvu par un fonctionnaire placé en position de détachement hors de son administration d'origine. Cette possibilité est également offerte pour les autres postes de la Fondation dans la limite de trois détachements.

STATUTS ANNEXES
A L'ARRETE PREFECTORAL DU :
10 JAN. 2011

Article 9 - DOTATION INITIALE

Les fondateurs déclarent avoir versé comme dotation initiale la somme de 224.113.21 € (1er et 2ème programme) + 52.625 € (3ème programme soit 276.738,21 €.

Cette dotation est consignée entre les mains de la Banque Nationale de Paris. L'acte d'engagement figure à l'annexe IV des présents statuts.

La dotation initiale peut comprendre, en tout ou partie, le ou les immeubles nécessaires à la poursuite de son objet, tel que défini à l'article 4.

Le solde de cette dotation ou sa totalité sera placé en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n°87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne, ou en valeurs admises en garantie d'avance par la Banque de France.

Au cas où la Fondation d'entreprise viendrait à détenir des actions de l'une des sociétés fondatrices, elle renoncerait automatiquement à exercer les droits de vote attachés à ces actions.

Pour la part excédant les dépenses entraînées par la liquidation de la fondation, les fonds de la dotation initiale –apports antérieurs des fondateurs ayant renouvelé leur engagement et apports des nouveaux fondateurs – pourront être en tout ou partie affectés aux dépenses nécessaires à la mise en œuvre du programme pluriannuel. Cette affectation doit être votée à la majorité des deux tiers des membres du Conseil d'administration présents ou représentés et à celle des trois quarts pour les membres représentant les Fondateurs présents ou représentés.

Article 10 - PROGRAMME PLURIANNUEL

Les fondateurs adhèrent à la Fondation selon les modalités prévues à l'article 5 ; ils renouvellent leur adhésion à l'occasion de l'engagement d'un nouveau programme pluriannuel. Les programmes pluriannuels sont quinquennaux et correspondent à des années civiles.
Pour le **quatrième** programme **2011-2015**, les fondateurs s'engagent à verser selon le calendrier suivant, une somme de 6 725 000€ correspondant au programme d'action pluriannuel présenté en annexe III, telle que définie ci-dessous et détaillée en annexe IV soit :

- avant le 31 décembre 2011, 1 233 000 €
- entre le 1er janvier 2012 et le 31 décembre 2012, 1 285 000 €
- entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2013, 1 347 000 €
- entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2014, 1 399 000 €
- entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2015, 1 461 000 €

Les fondateurs ne peuvent se retirer de la Fondation d'entreprise s'ils n'ont pas versé intégralement les sommes dues au titre du programme en cours.
Les versements des fondateurs sont garantis par des cautions bancaires solidaires consenties par leurs banques respectives.

Si les versements ne sont pas effectués dans le mois suivant la date de fin de la période de versement prévue au calendrier ci-dessus, une lettre recommandée avec accusé de réception, demandant le versement sous quinze jours, sera envoyée aux fondateurs avec copie à la banque s'étant portée caution.

Si ce versement n'est pas effectué dans le délai, une lettre recommandée avec accusé de réception sera envoyée dans les quinze jours par la Fondation d'entreprise, bénéficiaire de la caution, à la banque qui s'est portée caution et qui versera la somme

STATUTS ANNEXES
A L'ARRETE PREFECTORAL DU :
10 JAN. 2011

correspondante, à la première demande du bénéficiaire.

Article 11 - VERSEMENTS COMPLEMENTAIRES

Tout versement complémentaire des fondateurs au titre du programme effectué en dehors du calendrier prévu à l'article ci-dessus, devra faire l'objet d'une déclaration sous la forme d'un avenant aux statuts.

La Fondation d'entreprise s'interdit de recevoir tout versement complémentaire avant que l'avenant aux statuts n'ait été dûment transmis au préfet de Paris et n'ait fait l'objet d'un accusé de réception.

Article 12 - RESSOURCES ANNUELLES

Outre les versements des fondateurs et à l'exception de la dotation initiale à caractère patrimonial, les ressources annuelles de la Fondation d'entreprise comprennent : les subventions accordées par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, le produit des rétributions pour services rendus, ainsi que les revenus de la dotation initiale et des ressources précédentes.

Les ressources de la Fondation d'entreprise ne peuvent comprendre : ni les appels à la générosité publique, ni les dons et legs, ni les revenus d'immeubles de rapport.

Article 13 - COMPTABILITE

Sous la responsabilité du président, le trésorier tient les comptes de la Fondation d'entreprise, il est chargé de la gestion financière et encaisse les recettes. L'ordonnancement des dépenses est fait par le président ou par toute personne dûment habilitée par lui. Les paiements sont assurés par le trésorier qui s'assure de la régularité des pièces comptables.
Le trésorier établit chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe qui sont analysés dans un rapport, annuellement dressé par le Conseil d'administration, sur l'évolution de la Fondation d'entreprise, auquel sont joints les documents comptables. Chaque année, il transmet les documents comptables au commissaire aux comptes qui exerce ses fonctions dans les mêmes conditions que dans les sociétés commerciales.

L'exercice comptable de la Fondation d'entreprise correspond à l'année civile.

Le Conseil d'administration nomme un commissaire aux comptes et un suppléant, suivant les formes fixées par la loi.

Les documents, précisés à l'alinéa 2 du présent article sont adressés chaque année au préfet de Paris dans le mois qui suit l'arrêté des comptes et au plus tard le 30 juin, avec le rapport du commissaire aux comptes, la délibération du Conseil d'administration les ayant approuvés et le rapport d'activité.

Article 14 - MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts ne peut être décidée que si elle est proposée par une délibération du Conseil, prise à la majorité des deux tiers des voix de ses membres en fonction. La majorité des trois quarts est exigée au sein du collège des fondateurs.
Si le quorum ou la majorité ci-dessus ne sont pas atteints lors d'un premier Conseil d'administration, un second Conseil d'administration peut être convoqué dans les trente jours et délibérer valablement à la majorité simple des voix présentes et représentées, sous condition de l'accord de la

STATUTS ANNEXES
A L'ARRETE PREFECTORAL DU :
10 JAN. 2011

majorité simple des membres du collège des fondateurs.

En cas de modification des statuts, celle-ci est notifiée au préfet de Paris, en vue de son autorisation.

Article 15 - DISSOLUTION

La Fondation d'entreprise est dissoute par l'arrivée au terme de la durée prévue à l'article 2 si elle n'est pas reconduite, par le retrait des fondateurs, ou par le retrait de l'autorisation administrative. Elle peut en outre être décidée si elle est proposée par une délibération du Conseil, prise à la majorité des deux tiers des voix de ses membres en fonction. La majorité des trois quarts est exigée au sein du collège des fondateurs.

En cas de liquidation volontaire, le président ou, à défaut et après délibération du Conseil, l'un des administrateurs devient liquidateur de la Fondation d'entreprise.

Si le Conseil d'administration n'a pu procéder à cette nomination ou si la dissolution résulte du retrait de l'autorisation, le liquidateur est désigné par le Tribunal de Grande Instance de Paris, à la requête de tout intéressé ou à la diligence du Ministère Public.

Le liquidateur affecte l'actif net issu des ressources non employées et de la dotation initiale à un ou plusieurs établissements publics ou reconnus d'utilité publique dont l'activité est analogue et qui a capacité légale à recevoir ces biens, ou à la fondation reconnue d'utilité publique, ayant le même objet ou un objet analogue qui serait créée par la Fondation d'entreprise ou à son instigation.

Au cas ou aucun organisme similaire ne pourrait être identifié, l'actif net de la Fondation d'entreprise serait dévolu à la Fondation de France.

La nomination du liquidateur et la dissolution de la "Fondation d'entreprise-Institut de la Gestion Déléguée" seront publiées au Journal officiel, aux frais de la Fondation d'entreprise.

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur pourra fixer les modalités internes d'organisation de la Fondation d'entreprise. Il doit être transmis au préfet de Paris.

ARTICLE 17 - CONTROLE

L'autorité administrative s'assure de la régularité du fonctionnement de la Fondation d'entreprise ; à cette fin, elle peut se faire communiquer tous documents et procéder à toutes investigations utiles.